

Règlement de la commune de Choulex relatif au Conseil municipal

Adopté par l'Exécutif le 22 juin 2020 Entrée en vigueur le 17 septembre 2020

Titre préliminaire Installation et assermentation du Conseil municipal

Art. 1 Séance d'installation

La séance d'installation est convoquée par le Maire. Sa date est arrêtée par le Conseil d'Etat. Elle s'ouvre sous la présidence du doyen d'âge présent. Le secrétaire de mairie remplit la fonction de secrétaire et tient le procès-verbal.

Lecture est donnée :

- ¹ de l'arrêté du Conseil d'Etat validant les élections des Conseils municipaux,
- ² de la convocation du Conseil municipal. Dans l'ordre du jour doivent figurer les objets suivants:
 - a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant les élections des Conseils municipaux;
 - b) prestation de serment des conseillers municipaux entre les mains du doyen d'âge;
 - c) élection du président du Conseil municipal;
 - d) prestation de serment du doyen d'âge;
 - e) élection du bureau du Conseil municipal;
 - f) désignation des commissions et de leurs membres.

Art. 2 Prestation de serment

Avant d'entrer en fonction et en séance du Conseil municipal, les conseillers municipaux prêtent, entre les mains du doyen d'âge, le serment suivant :

« Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer. »

- ² Chaque conseiller, à l'appel de son nom, lève la main droite et répond par les mots « je le jure » ou « je le promets ».
- ³ Il est pris acte de son serment.
- ⁴ Un conseiller municipal ne peut exercer ses fonctions avant d'avoir prêté serment.

Art. 3 Prestation de serment en cours de législature

Les conseillers municipaux, absents lors de la séance d'installation ou appelés à faire partie du Conseil municipal en cours de législature, prêtent serment devant le président du Conseil municipal au début de la première séance à laquelle ils assistent.

Art. 4 Membre du Conseil municipal - Démission - Décès

- ¹ La qualité de membre du Conseil municipal s'acquiert par la prestation de serment prévue aux articles 2 et 3 du présent règlement et dure jusqu'à l'échéance de la législature.
- ² Elle se perd par la démission, le décès ou le changement de domicile politique. La démission est adressée par écrit au bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à

partir de laquelle elle est effective. A défaut, elle est réputée être effective immédiatement.

Art. 5 Groupe politique et changement d'appartenance politique

- ¹ Les conseillers municipaux élus sur une même liste forment un groupe politique.
- ² Aucun membre élu sur une liste ne peut en cours de législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.
- ³ En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il a été élu, un conseiller municipal qui n'en serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il peut assister aux séances des commissions municipales avec voix consultative uniquement. Il peut être remplacé au sein des commissions par un membre du groupe auquel il appartenait.

Titre I Organisation

Chapitre I Bureau du Conseil municipal

Art. 6 Election du bureau

- ¹ Dans sa séance d'installation, puis chaque année en séance ordinaire avant le 1^{er} juin, le Conseil municipal élit les membres de son bureau. Il nomme au moins :
 - a) un président;
 - b) un vice-président;
 - c) un secrétaire.
- ² Les membres du bureau doivent être choisis parmi les conseillers municipaux, à l'exception du secrétaire qui peut être un secrétaire de la mairie. Dans cette dernière hypothèse, le secrétaire de la mairie assiste aux séances du bureau, avec voix consultative.
- ³ Le président porte le titre de président du Conseil municipal.

Art. 7 Remplacement d'un membre du bureau

- ¹ Conseil municipal, en cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.
- ² Le remplaçant est élu pour le temps durant lequel son prédécesseur devait encore exercer ses fonctions.

Art. 8 Attributions du bureau

- ¹ Le bureau est chargé notamment :
 - a) d'établir l'ordre du jour du Conseil municipal, d'entente avec le Maire et/ou ses adjoints ;
 - b) d'examiner la correspondance adressée au Conseil municipal;
 - c) de rédiger les procès-verbaux des séances du Conseil municipal;
 - d) de veiller à ce que les commissions exécutent les mandats qui leur sont donnés par le Conseil municipal, et en fasse rapport à ce dernier;
 - e) de veiller au bon fonctionnement ainsi qu'à la régularité des travaux du Conseil municipal et à ce qu'une suite soit donnée aux délibérations votées par le Conseil municipal et aux initiatives des conseillers municipaux.
- ² La compétence d'informer le public conformément à l'article 50 alinéa 2 lettre e de la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) est déléguée au Maire. Le bureau est tenu informé des demandes et de leur suivi.

Art. 9 Vote du bureau

- ¹Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents.
- ² En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Chapitre II Présidence

Art. 10 Présidence

- ¹ La présidence de la séance du Conseil municipal est exercée par le président du Conseil municipal ; en cas d'empêchement, par le vice-président.
- ² Si ce dernier est également empêché, la présidence est exercée par le conseiller municipal présent le plus âgé.

Art. 11 Attributions du président

- ¹ Le président ne délibère pas. Il agit et s'exprime au nom du Conseil municipal.
- ² Il dirige les débats, maintient l'ordre et fait respecter le règlement.

Art. 12 Participation aux débats

- ¹ Le président ne prend pas part aux débats. S'il veut le faire, il se fait remplacer, pendant ce temps, conformément à l'article 10.
- ² Il doit reprendre ses fonctions pour le vote.

Art. 13 Vote du président

- ¹ Le président ne prend part au vote que pour départager en cas d'égalité des voix.
- ² Toutefois, il participe aux élections et aux votes des délibérations qui requièrent la majorité qualifiée, ainsi qu'aux votes sur les naturalisations.

Art. 14 Lettres, requêtes, pétitions

- ¹ Les lettres, requêtes et pétitions à l'adresse du Conseil municipal sont remises au président, qui en donne connaissance à l'assemblée, séance tenante ou dans la séance qui suit leur réception.
- ² La parole peut être demandée à leur sujet et le Conseil municipal décide de la suite éventuelle à leur donner.

Chapitre III Procès-verbal du Conseil municipal

Art. 15 Procès-verbal

- ¹ Les séances du Conseil municipal font l'objet d'un procès-verbal qui doit être transcrit et conservé dans un registre spécial.
- ² Le secrétaire est responsable de la tenue du procès-verbal des séances sous la responsabilité de la présidence du Conseil municipal.
- ³ Ce procès-verbal peut être établi avec le concours du secrétariat de la mairie.

Art. 16 Contenu

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, excusés et absents, les interventions, les questions posées au Maire et leurs réponses, les propositions faites et les décisions prises, le texte des délibérations et le nombre des voix émises, sous réserve de l'application de l'article 28 du présent règlement.

Art. 17 Approbation du procès-verbal

- ¹ Le procès-verbal est envoyé à chaque conseiller municipal au plus tard avec la convocation pour la prochaine séance. S'il n'a pas été distribué, lecture doit en être donnée au début de la prochaine séance.
- ² Il est soumis à l'approbation du Conseil municipal. Lorsque des séances se suivent dans un intervalle inférieur à sept jours, les procès-verbaux peuvent être soumis à approbation lors d'une séance ultérieure.
- ³ La parole ne peut être demandée que pour une rectification du texte du procèsverbal.
- ⁴ Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire du Conseil municipal. Il est signé également par un membre du Conseil municipal, si le secrétaire désigné n'en fait lui-même pas partie.

Art. 18 Consultation

- ¹Toute personne peut prendre connaissance des procès-verbaux des séances du Conseil municipal approuvés, soit en consultant le site internet de la Commune, soit aux jours et heures fixés par l'autorité municipale, et en obtenir une copie.
- ² Un émolument peut être perçu.
- ³ Seul un procès-verbal dûment approuvé peut être communiqué au public en application de la loi sur l'information du public et l'accès aux documents (LIPAD).

Titre II Séances

Chapitre I Séances ordinaires

Art. 19 Convocation

- ¹ Le Conseil municipal se réunit au moins deux fois par année en séances ordinaires pendant les périodes suivantes :
 - a) du 15 janvier au 30 juin;
 - b) du 1^{er} septembre au 23 décembre.
- ² Le Conseil municipal est convoqué par son président, d'entente avec le Maire et par écrit, cinq jours ouvrables au moins avant le jour fixé pour la séance, sauf urgence motivée.
- ³ Les convocations sont transmises par le secrétariat de la mairie par voie électronique. Elles indiquent l'ordre du jour et comprennent, selon celui-ci, tous les documents nécessaires au bon déroulement de la séance (notamment les projets de délibérations et de résolutions, le projet du budget annuel, etc.). Sur demande expresse, un conseiller municipal peut continuer à recevoir par voie postale, sous format papier, les convocations ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.
- ⁴ Le WIFI est mis à disposition des conseillers municipaux dans la salle du Conseil municipal ainsi que dans les salles des commissions.

Art. 20 Date des séances

- Le Conseil municipal fixe lors de la première séance ordinaire de l'année ainsi que lors de la première séance ordinaire d'automne les dates de ses séances, sur proposition du bureau, en concertation avec le Maire, sous réserve de changements de dates justifiées par les circonstances. En cas de modification de date, les articles 23 et 24 s'appliquent.
- ² Une convocation est régulièrement adressée conformément à l'article 19.

Art. 21 Ordre du jour

- ¹ En séance ordinaire, les objets suivants doivent notamment figurer à l'ordre du jour :
 - a) Approbation du procès-verbal de la précédente séance ;
 - b) Communications du bureau du Conseil municipal;
 - c) Communication du Maire et des adjoints;
 - d) Rapports des commissions ;
 - e) Projets de délibérations, de motions et de résolutions ;
 - f) Propositions du Maire et des adjoints ;
 - g) Propositions individuelles et questions.
- ² L'ordre du jour est établi par le bureau du Conseil municipal d'entente avec le Maire.

Art. 22 Compétences

Dans les séances ordinaires, le Conseil municipal traite tous les objets qui entrent dans ses attributions.

Chapitre II Séances extraordinaires

Art. 23 Convocation

¹Le Conseil municipal tient une séance extraordinaire :

- a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- b) à la demande du Maire, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire ;
- c) à la demande écrite d'au moins un quart des conseillers municipaux. Dans ce dernier cas, si la date de la séance n'est pas fixée, elle doit avoir lieu dans un délai de quinze jours dès le dépôt de la demande.
- ² La séance extraordinaire est convoquée par le président du Conseil municipal.
- ³ Elle peut l'être en tout temps à l'exception des dimanches et des jours fériés.
- ⁴ Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour cinq jours au moins avant la date fixée pour la séance.

Art. 24 Compétences

Dans les séances extraordinaires, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il est convoqué.

Chapitre III Publicité des séances

Art. 25 Publicité des séances

- ¹ Les séances du Conseil municipal sont publiques.
- ² La convocation et l'ordre du jour doivent être affichés aux emplacements officiels de la commune et peut l'être sur le site internet de la Commune.

Art. 26 Maintien de l'ordre

- ¹ Pendant les séances, le public se tient assis aux emplacements réservés à son intention. Il doit garder le silence et s'abstenir de toute marque d'approbation, de désapprobation et de tout commentaire.
- ² Le président du Conseil municipal peut rappeler tout perturbateur à l'ordre. En cas de récidive, il peut lui enjoindre de quitter la salle.
- ³ Il est interdit d'enregistrer ou de filmer pendant les séances.

Art. 27 Huis clos

- ¹ A la demande d'un de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider de délibérer à huis clos sur un objet déterminé en raison d'un intérêt prépondérant.
- ² Les délibérations portant sur les naturalisations de personnes âgées de plus de 25 ans et sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux ont lieu à huis clos.
- ³ Pour toute autre délibération que celles qui traitent des naturalisations et des demandes de levée du secret dans le cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux, la demande de huis clos doit être approuvée par la majorité des membres du conseil municipal.
- ⁴ Dès que le huis clos est déclaré, le public doit se retirer.

Art. 28 Secret

- ¹ Toute personne assistant à un débat se déroulant à huis clos est tenue de garder le secret absolu sur celui-ci et sur les votes.
- ² En pareil cas, le procès-verbal ne doit contenir que l'intitulé de la délibération.

Chapitre IV Présence aux séances

Art. 29 Présence aux séances

- ¹ Les conseillers municipaux sont tenus d'assister aux séances du Conseil municipal, ainsi qu'aux séances de commissions auxquelles ils sont régulièrement convoqués.
- ² En cas d'empêchement, ils doivent s'excuser auprès du président du Conseil municipal, respectivement du président de commission, ou auprès d'un membre du bureau ou, à défaut, auprès du secrétariat de la mairie.
- ³ Ils doivent informer la présidence d'une absence de longue durée.

Titre III Droit d'initiative

Chapitre I Initiative des conseillers municipaux

Art. 30 Forme des initiatives

- ¹ Tout conseiller municipal seul ou avec d'autres conseillers exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes :
 - a) projet de délibération;
 - b) proposition individuelle;
 - c) résolution;
 - d) motion;
 - e) question écrite ou orale.
- ² Le droit d'initiative des conseillers municipaux ne peut s'exercer que dans les séances ordinaires.
- ³ Néanmoins, en application de l'article 23 lettre c) du présent règlement, une séance extraordinaire peut être convoquée pour entendre une proposition ressortissant au droit d'initiative des conseillers municipaux.

Art. 31 Projet de délibération

¹ Le projet de délibération, cas échéant accompagné d'un exposé des motifs, est une proposition faite au Conseil municipal d'adopter une délibération soumise à

- référendum facultatif, portant sur un objet prévu à l'article 30 de la loi sur l'administration des communes (LAC).
- ² Il doit être adressé au secrétariat de la mairie dix jours au moins avant la séance au cours de laquelle il sera présenté. Le secrétariat doit le faire parvenir à chaque conseiller en même temps que la convocation à cette séance, dans les délais fixés à l'article 19 du présent règlement.
- ³Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière.
- ⁴ S'il l'accepte, il décide la discussion immédiate, suivie d'un vote, ou le renvoi à une commission. L'auteur de la proposition fait partie de toute commission à laquelle son projet de délibération est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.

Art. 32 Proposition individuelle

La proposition individuelle, écrite ou orale, invite le Maire à étudier succinctement un sujet déterminé. Le Maire répond dans un délai de deux mois.

Art. 33 Résolution

- ¹ La résolution est la voie par laquelle le Conseil municipal exprime son opinion sur un objet quelconque ou sur l'une des fonctions consultatives prévue par la loi sur l'administration des communes (LAC).
- ² Elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal. L'auteur de la résolution dépose son projet sur le bureau du président, au début de la séance.
- ³Le président l'annonce. L'auteur peut demander que sa résolution soit portée à l'ordre du jour de la séance en cours ou de la séance suivante. Le Conseil municipal décide.
- ⁴ A la séance convenue, l'auteur de la résolution développe sa proposition. Le Conseil municipal se prononce sur l'entrée en matière ; si elle est acceptée, le Conseil municipal décide soit la discussion immédiate, suivie d'un vote, soit le renvoi à une commission.
- ⁵ L'auteur de la résolution fait partie de toute commission à laquelle son projet est renvoyé. Il ne peut prendre part au vote que s'il est membre de cette commission.
- ⁶ Selon les cas, le Maire transmet la résolution acceptée à qui de droit.

Art. 34 Motion

- ¹ La motion est une proposition faite au Conseil municipal d'inviter le Maire à étudier une question déterminée et à présenter un projet de délibération, un projet ou une modification de règlement, un rapport à ce sujet, ou prendre une mesure.
- ² Elle est annoncée par son auteur au point de l'ordre du jour « projets de délibérations, de motions et de résolutions » ou à un autre moment si elle se rapporte à l'objet en discussion.
- ³ Le président ouvre la discussion sur la motion et la met aux voix. Si la motion est acceptée, le Maire lui donne suite dans un délai de quatre mois à dater de son acceptation.

Art. 35 Question

- La question est une demande d'explication écrite ou orale adressée au Maire ou à un adjoint sur n'importe quel objet ressortissant à l'administration municipale.
- ² Le Maire ou l'adjoint répond immédiatement ou au plus tard lors de la prochaine séance. Il ne peut y avoir de discussion ou de vote ni sur la question ni sur la réponse.
- ³L'auteur de la question peut répliquer.

Chapitre II Initiative du Maire et des adjoints

Art. 36 Droit d'initiative du Maire et des adjoints

- Le Maire et ses adjoints assistent aux séances du Conseil municipal ; ils peuvent assister à celles des commissions.
- ²Le Maire et ses adjoints possèdent le droit d'initiative et ont voix consultative.
- ³ Ils ne sont pas autorisés à voter.

Art. 37 Formes d'initiative du Maire et des adjoints

Le Maire et les adjoints exercent leur droit d'initiative sous les formes suivantes :

- a) projet de délibération;
- b) projet de résolution;
- c) proposition.

Art. 38 Projets de délibération et de résolution

- Le projet de délibération est une proposition faite au Conseil municipal portant sur un objet prévu à l'article 30 de la loi sur l'administration des communes (LAC). Il peut être accompagné d'un exposé des motifs.
- ² Le Maire et les adjoints peuvent également proposer un projet de résolution écrit au Conseil municipal, l'invitant à adopter une déclaration de principe ou à exprimer son opinion sur un objet quelconque ou sur l'une des fonctions consultatives prévue par la loi sur l'administration des communes (LAC)
- ³ Un projet qui est destiné à être voté immédiatement en séance doit être adressé aux membres du Conseil municipal en même temps que la convocation à ladite séance, dans les délais prévus à l'article 19 du règlement.
- ⁴ Le Conseil municipal se prononce de suite sur l'entrée en matière. S'il l'accepte, il décide alors soit la discussion immédiate, soit le renvoi en commission.
- ⁵ En cas d'urgence ou de peu d'importance, le Maire est dispensé de la présentation préalable au conseil municipal.

Art. 39 Proposition

- ¹ La proposition invite le Conseil municipal à se prononcer sur un objet déterminé, ne faisant pas l'objet d'un projet de délibération.
- ²La proposition peut être motivée par un rapport.
- ³ Si une proposition est renvoyée en commission pour examen, le Maire ou un adjoint doit être entendu par celle-ci.

Titre IV Droit de pétition

Art. 40 Forme

- ¹ Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être signée par le ou les pétitionnaires, avec mention de leur lieu de domicile, et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance.
- ² Les signatures ne doivent pas être communiquées à des tiers, même intéressés.

Art. 41 Compétences du Conseil municipal

- ¹ Le Conseil municipal peut décider :
- a) le renvoi à une commission habilitée à traiter un sujet analogue ou proche de celui de la pétition ;
- b) le renvoi au Maire, en l'invitant à répondre aux pétitionnaires ;

- c) l'ajournement;
- d) le classement.
- ² Dans tous les cas, le Maire informe le ou les pétitionnaires de la décision du Conseil municipal.

Art. 42 Compétences de la commission

- ¹ La commission saisie de la pétition peut :
 - a) transformer la pétition en projet de délibération ou en proposition ;
- b) proposer le renvoi au maire avec des recommandations;
- c) conclure à l'ajournement ou au classement.
- ² Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance et discuté du rapport de la commission.

Titre V Mode de délibérer du Conseil municipal

Art. 43 Abstention obligatoire

Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, le Maire, les adjoints et les conseillers municipaux qui, pour eux-mêmes, leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint, partenaire enregistré, ou alliés au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 44 Maintien de l'ordre

- ¹ Toute expression ou geste outrageants à l'égard de quiconque sont réputés violations de l'ordre.
- ² L'auteur est passible du rappel à l'ordre et, en cas de récidive, du blâme, prononcés par le président. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.
- ³ Si le président ne peut rétablir l'ordre, il a le droit d'exclure de la séance le perturbateur qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux débats du Conseil municipal, le président peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il peut aussi en décider la clôture.

Art. 45 Déroulement des débats

- ¹ Tout membre du Conseil municipal qui désire prendre la parole doit en faire la demande au président qui y donne suite dans l'ordre où ces demandes sont présentées.
- ²Le Maire et les adjoints peuvent intervenir en tout temps après avoir sollicité la parole.

Art. 46 Rappel au sujet

Le président rappelle l'orateur au sujet traité s'il s'en écarte manifestement.

Art. 47 Ajournement

Chaque conseiller peut, au cours du débat, pourvu qu'il n'interrompe aucune intervention et que sa proposition soit faite avant le vote, proposer un ajournement indéfini ou à terme. Cette proposition prend la place de celle qui est en discussion et doit donner lieu à un vote.

Art. 48 Clôture des débats

¹ Avant la clôture des débats, le président s'assure que la parole n'est plus demandée.

² Dans l'affirmative, le débat est terminé et il est procédé au vote.

Art. 49 Signature des délibérations

- ¹ Toutes les délibérations du Conseil municipal sont signées par le président et le secrétaire du Conseil municipal.
- ² Elles sont transmises par le Maire au département en charge de la surveillance des Communes.

Titre VI Vote

Art. 50 Vote

- ¹ Le vote a lieu à main levée ou à l'appel nominal sur demande de trois membres du conseil.
- ²S'il y a un doute ou si un membre en fait la demande, le secrétaire du Conseil municipal compte les voix.

Art. 51 Scrutin secret

Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.

Art. 52 Quorum de présence et majorité simple

- ¹ Sous réserve de toute disposition légale exigeant une majorité qualifiée, le Conseil municipal délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents et ses décisions sont prises à la majorité simple.
- ² Toutefois, le débat et le vote portant sur une demande de naturalisation ne peuvent avoir lieu qu'en présence de la majorité des membres du Conseil municipal.

Art. 53 Majorité qualifiée

- ¹ En application de l'article 20 alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes (LAC), les délibérations qui ont pour objet l'achat ou la vente d'immeubles, l'échange ou le partage de biens communaux, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels, ainsi que les emprunts et les cautionnements communaux sont prises à la majorité absolue des membres présents.
- ² La décision de munir une délibération d'une clause d'urgence ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité des membres du Conseil municipal (cf. art. 79 Cst/GE).

Art. 54 Vote d'amendements

- ¹L'amendement est une suggestion de modification d'une proposition.
- ² Les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale. Le président en rappelle la teneur avant le vote. Lorsque plusieurs amendements sont proposés, le président décide de l'ordre dans lequel ils sont mis au vote. En règle générale, celui qui est le plus éloigné de la proposition principale est mis au vote en premier.

Titre VII Elections

Art. 55 Elections

Les élections sont annoncées à l'ordre du jour de la séance. Elles ont lieu à main levée, à moins qu'un membre du Conseil municipal ne demande un scrutin secret.

Art. 56 Nombre de candidats à élire

Avant de procéder à une élection, le président indique le nombre des candidats à élire et leurs noms.

Art. 57 Scrutateurs

- ¹ Lorsqu'un scrutin secret est demandé, le président et le secrétaire du Conseil municipal, assistés de deux scrutateurs qu'ils désignent parmi les membres du Conseil municipal, procèdent à la distribution et au dépouillement des bulletins. Le secrétaire et les deux scrutateurs doivent être de partis ou de groupes différents.
- ² En cas d'élection à main levée, le secrétaire procède au décompte des voix.

Art. 58 Procédure d'élection

- ¹ Est élu celui qui obtient dans le premier tour de scrutin la majorité absolue, soit plus de la moitié des suffrages valables.
- ² Si au premier tour de scrutin, un ou plusieurs candidats n'obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement au second tour de scrutin, à la majorité simple.
- ³ Un nouveau candidat peut être présenté au second tour de scrutin.

Art. 59 Calcul de la majorité

La majorité est calculée sur le nombre de bulletins ou votes valables, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne comptant pas dans le calcul de cette majorité.

Art. 60 Egalité des voix

En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une même fonction, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l'égalité persiste, les candidats sont départagés par tirage au sort.

Art. 61 Communication des résultats

En cas de scrutin secret, le président donne connaissance au Conseil municipal, après le dépouillement :

- a) du nombre des bulletins distribués;
- b) du nombre des bulletins retrouvés dans l'urne;
- c) du nombre de bulletins nuls ;
- d) du nombre des bulletins blancs;
- e) du nombre des bulletins valables;
- f) du nombre qui exprime la majorité absolue;
- g) du nombre de suffrage recueillis par chaque candidat;
- h) du résultat de l'élection.

Art. 62 Bulletins nuls

Sont nuls:

- a) les suffrages donnés à une personne inéligible ou qui n'est pas candidate;
- b) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne;
- c) les bulletins contenant toute autre mention que les nom et prénom.

Art. 63 Contestations

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application des articles 55 à 62 cidessus sont tranchées par le Conseil municipal.

Art. 64 Destructions des bulletins

Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation des résultats.

Titre VIII Commissions

Art. 65 Rôle des commissions

Le Conseil municipal désigne dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs travaux.

Art. 66 Commissions permanentes

- ¹ Lors de la séance d'installation de chaque législature, le Conseil municipal procède à la nomination des commissions permanentes pour la durée de la législature, en déterminant l'effectif de chaque commission.
- ² Il en désigne les membres, en veillant à assurer à chaque parti ou groupe composant le Conseil municipal une représentation équitable sur l'ensemble de ces commissions.
- ³ Il en désigne également les présidents pour la durée de la législature.
- ⁴Les commissions sont présidées par un de leurs membres.
- ⁵ Tout conseiller municipal peut assister à une commission dont il n'est pas membre, avec voix consultative seulement.

Art. 67 Commissions ad hoc

- ¹ En sus des commissions permanentes, le Conseil municipal peut en tout temps désigner des commissions ad hoc pour l'étude d'un objet déterminé.
- ² Ces commissions sont dissoutes de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les objets dont elles étaient saisies.

Art. 68 Présence du Maire et des adjoints

Le Maire et les adjoints peuvent assister aux séances des commissions. Ils y ont voix consultative.

Art. 69 Convocation

- ¹ Chaque commission se réunit selon les nécessités des problèmes à résoudre. Elle est convoquée sur décision de son président, par le secrétariat de la mairie, en accord avec le Maire ou l'adjoint concerné. Elle doit également être convoquée à la demande de trois de ses membres ou du Maire ou encore à la demande du bureau du Conseil municipal.
- ²La convocation doit indiquer l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, les documents y relatifs doivent être envoyés préalablement à la réunion.

Art. 70 Remplacement

Un membre d'une commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller municipal du même groupe et avec les mêmes droits. En cas d'empêchement durable d'un commissaire, le Conseil municipal procède à son remplacement.

Art. 71 Délibérations

- ¹Les séances des commissions ne sont pas publiques.
- ² Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Elles délibèrent et se prononcent en l'absence de toute personne étrangère à la mairie ou directement intéressée à l'objet du débat.

³Les commissaires sont tenus au secret de fonction.

Art. 72 Vote

- ¹ Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents.
- ² Le président de la commission prend part au vote et a voix prépondérante en cas d'égalité.

Art. 73 Rapports

- ¹ Les rapports que les commissions présentent au Conseil municipal doivent toujours conclure soit à l'acceptation, soit à la modification, soit au renvoi ou au rejet de la proposition examinée.
- ² Sur la même proposition, il peut y avoir des rapports de majorité et de minorité. Dans ce cas, le Conseil municipal ouvre d'abord la discussion sur le rapport de majorité et ensuite sur celui de minorité.

Art. 74 Procès-verbal

- ¹ Chaque séance de commission fait l'objet d'un procès-verbal établi par le secrétariat de la mairie ou un conseiller municipal. Il est signé par le président de la commission.
- ² Lorsque ce procès-verbal est considéré comme le rapport de la commission, il est adressé au Maire et à tous les membres du Conseil municipal en vue de la discussion en séance. Il peut être annexé au procès-verbal de ladite séance du Conseil municipal.
- ³Le procès-verbal des séances de commission n'est pas public.

Art. 75 Remise de documents

Le président de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au secrétariat de la mairie les divers rapports, pièces et documents dont la commission a été saisie pour être classés et conservés dans les archives du Conseil municipal.

Titre IX Indemnités aux conseillers municipaux

Art. 76 Indemnités

Lors du vote du budget, le Conseil municipal fixe le montant des indemnités pour les séances du Conseil municipal, du bureau et des commissions.

Titre X Dispositions finales

Art. 77 Loi sur l'administration des communes

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

Art. 78 Clause abrogatoire

Le présent règlement abroge et remplace le règlement approuvé par le Conseil municipal le 7 octobre 1991.

Art. 79 Entrée en vigueur

Il entre en vigueur au lendemain de son approbation par le département en charge de la surveillance des communes, selon l'article 1, alinéa 3, lettre f du RAC.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en
		vigueur
Règlement de la commune de Choulex relatif au Conseil municipal	22 juin 2020	17 septembre 2020
Modifications 22 juin 2020 : article 19		

Table des matières

Titre prélim	inaire Installation et assermentation du Conseil municipal	1
Art. 1	Séance d'installation	1
Art. 2	Prestation de serment	1
Art. 3	Prestation de serment en cours de législature	1
Art. 4	Membre du Conseil municipal - Démission - Décès	1
Art. 5	Groupe politique et changement d'appartenance politique	2
Titre I	Organisation	2
Chapitre I	Bureau du Conseil municipal	2
Art. 6	Election du bureau	2
Art. 7	Remplacement d'un membre du bureau	2
Art. 8	Attributions du bureau	2
Art. 9	Vote du bureau	3
Chapitre II	Présidence	3
Art. 10	Présidence	3
Art. 11	Attributions du président	3
Art. 12	Participation aux débats	3
Art. 13	Vote du président	3
Art. 14	Lettres, requêtes, pétitions	3
Chapitre II	l Procès-verbal du Conseil municipal	3
Art. 15	Procès-verbal	3
Art. 16	Contenu	3
Art. 17	Approbation du procès-verbal	4
Art. 18	Consultation	4
Titre II	Séances	4
Chapitre I	Séances ordinaires	4
Art. 19	Convocation	4
Art. 20	Date des séances	4
Art. 21	Ordre du jour	5
Art. 22	Compétences	5
Chapitre II	Séances extraordinaires	5
Art. 23	Convocation	5
Art. 24	Compétences	5
Chapitre I	l Publicité des séances	5
Art. 25	Publicité des séances	5
Art. 26	Maintien de l'ordre	5
Art. 27	Huis clos	6

Art. 28	Secret	6
Chapitre I	V Présence aux séances	6
Art. 29	Présence aux séances	6
Titre III	Droit d'initiative	6
Chapitre I	Initiative des conseillers municipaux	6
Art. 30	Forme des initiatives	
Art. 31	Projet de délibération	6
Art. 32	Proposition individuelle	7
Art. 33	Résolution	7
Art. 34	Motion	7
Art. 35	Question	7
Chapitre II	I Initiative du Maire et des adjoints	8
Art. 36	Droit d'initiative du Maire et des adjoints	
Art. 37	Formes d'initiative du Maire et des adjoints	8
Art. 38	Projets de délibération et de résolution	8
Art. 39	Proposition	8
Titre IV	Droit de pétition	8
Art. 40	Forme	8
Art. 41	Compétences du Conseil municipal	8
Art. 42	Compétences de la commission	9
Titre V	Mode de délibérer du Conseil municipal	9
Art. 43	Abstention obligatoire	
Art. 44	Maintien de l'ordre	
Art. 45	Déroulement des débats	
Art. 46	Rappel au sujet	
Art. 47	Ajournement	9
Art. 48	Clôture des débats	9
Art. 49	Signature des délibérations	10
Titre VI	Vote	10
Art. 50	Vote	
Art. 50	Scrutin secret	
Art. 52	Quorum de présence et majorité simple	
Art. 52	Majorité qualifiée	
Art. 54	Vote d'amendements	
Titre VII	Elections	10
Art. 55	Elections	10

Art. 56	Nombre de candidats à élire	11
Art. 57	Scrutateurs	11
Art. 58	Procédure d'élection	11
Art. 59	Calcul de la majorité	11
Art. 60	Egalité des voix	11
Art. 61	Communication des résultats	11
Art. 62	Bulletins nuls	11
Art. 63	Contestations	11
Art. 64	Destructions des bulletins	12
Titre VIII	Commissions	12
Art. 65	Rôle des commissions	12
Art. 66	Commissions permanentes	12
Art. 67	Commissions ad hoc	12
Art. 68	Présence du Maire et des adjoints	12
Art. 69	Convocation	12
Art. 70	Remplacement	12
Art. 71	Délibérations	12
Art. 72	Vote	13
Art. 73	Rapports	13
Art. 74	Procès-verbal	13
Art. 75	Remise de documents	13
Titre IX	Indemnités aux conseillers municipaux	13
Art. 76	Indemnités	13
Titre X	Dispositions finales	13
Art. 77	Loi sur l'administration des communes	13
Art. 78	Clause abrogatoire	13
Δrt 70	Entrée en vigueur	13